

Un citoyen canadien, autre qu'un canadien de naissance ou un citoyen qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre, cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six années consécutives sauf dans des cas déterminés où le principe du maintien de quelque relation avec le Canada peut être démontré. Il peut toutefois être autorisé à prolonger son séjour hors du Canada pendant plus de six ans en s'enregistrant à un consulat et en obtenant un certificat prorogé.

**Révocation de la citoyenneté.**—La procédure concernant la révocation de la citoyenneté qui avait cours sous le régime de la loi sur la naturalisation a été reportée dans la nouvelle loi. Elle prévoit la création d'une commission de révocation devant enquêter et faire rapport sur la révocation projetée de certificats de citoyenneté. La révocation ne peut se faire que sur l'ordre du gouverneur en conseil, sur recommandation du secrétaire d'État. Des démarches peuvent être faites en vue d'une révocation, pour résidence durant au moins six ans hors du Canada, pour commerce avec l'ennemi en temps de guerre, pour fausse déclaration ou fraude, ou dissimulation de faits importants à l'époque de la naturalisation, ou si le citoyen naturalisé, étant hors du Canada, a montré de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté, ou, étant au Canada, a été déclaré coupable de trahison ou sédition par un tribunal compétent.

Si une personne cesse d'être citoyen canadien ou sujet britannique en raison des circonstances décrites dans le paragraphe précédent, la citoyenneté de son conjoint et de ses enfants mineurs n'est pas atteinte à moins, dans le cas de l'épouse, que celle-ci ne soit devenue sujet britannique (loi antérieure à la présente loi), par le seul fait de son mariage à ladite personne, ou que ladite personne soit le parent responsable d'un enfant. Dans un cas semblable, il peut être prescrit que l'épouse et les enfants cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas. L'épouse d'une personne qui a cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique peut, dans les six mois qui suivent la date de la révocation du certificat de son époux, faire une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne; dès lors, les enfants mineurs de son mari et elle-même cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas.

Si une personne cesse d'être citoyen canadien ou sujet britannique, elle est réputée avoir la nationalité ou la citoyenneté qu'elle possédait avant de devenir citoyen canadien ou sujet britannique.

**Le serment d'allégeance.** Conformément à la conception nouvelle de la citoyenneté canadienne telle que la définit la loi, la formule du serment d'allégeance a été modifiée. En vertu de la loi sur la naturalisation, elle se lisait ainsi:

"Je, A.B., jure par le Dieu Tout-Puissant, fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le Roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide."

En vertu de la nouvelle loi, le serment a été modifié et se lit:

"Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien. Ainsi Dieu me soit en aide."

**Cérémonies de la citoyenneté canadienne.**—Les cérémonies qui accompagnent la présentation des certificats de citoyenneté à des séances spéciales des tribunaux constituent une des innovations marquantes de la nouvelle loi. Des